

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

du **24 JUIN 1999**

**portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection
de l'environnement à la société INA ROULEMENTS sur le site de l'usine 2 à HAGUENAU**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU** les actes administratifs antérieurs réglementant les installations,
- VU** la demande présentée en août 1998 par la société INA ROULEMENTS en vue de la régularisation des installations et de l'extension des activités de l'usine 2 exploitées à HAGUENAU,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 19 octobre 1998 au 20 novembre 1998,
- VU** le rapport du 11 mars 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** les arrêtés préfectoraux portant prolongation du délai pour statuer,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 mai 1999,

CONSIDERANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

APRES communication du demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire générale de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1- CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société INA Roulements est autorisée à exploiter des installations de fabrication de guidages linéaires à recirculation sur le site de l'usine 2, située Zone industrielle à HAGUENAU.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement de métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, les procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	2565-2b	A	9 300	l
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant des liquides non inflammables et non toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW	2920-2a	A	1360	kW
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A2	D	10	MW
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliage	2561	D		
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2560-1	A	8 000	kW
Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale équivalente supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	253/1434	D	29	m^3

Les prescriptions du présent arrêté annulent celles notifiées avec le récépissé de déclaration délivré antérieurement.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

La hauteur des cheminées rejetant des polluants à l'atmosphère sera déterminée en fonction du niveau des émissions et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Ces calculs tiendront compte de chacun des principaux polluants rejetés.

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La forme de ces conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

7.3.1. Rejets canalisés :

Les dispositions suivantes s'appliqueront à chaque rejet canalisé provenant d'installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère les substances visées ci dessous.

- **Rejet en poussières** : Le flux horaire en poussières étant inférieur ou égal à 1 kg /h, la valeur limite de la concentration en poussières est de 100 mg/m³.
- **Rejet des machines de dégraissage** : La teneur en alcalins exprimés en OH⁻ sera inférieure à 10 mg /m³.

7.3.2. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les éventuelles odeurs issues des installations.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 95-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

De plus, à compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Élimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

8.5. Transferts transfrontaliers

En cas de transfert transfrontaliers de déchets, les dispositions du Règlement n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et la sortie de la Communauté européenne, sont applicables.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Le prélèvement d'eau se fera sur le réseau public de distribution d'eau potable à raison d'environ 30 000 m³/an. Cette installation sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable par retour d'eaux polluées, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable. De plus, les branchements sur ce réseau devront être munis d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les réseaux de collecte devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

9.3.1. Égouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur conception devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques.

9.3.2. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Ces eaux seront rejetées en respectant les prescriptions des articles 8 et 9.4. Ces rétentions ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

9.3.3. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures afin d'éviter leur transfert dans le milieu naturel.

9.3.4. Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site. Ce confinement sera assuré en particulier par la mise en place de vannes de fermeture sur les réseaux de rejet des eaux pluviales.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en particulier celles des voiries et des aires de stationnement seront rejetées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dans le réseau de la collectivité qui se rejette dans la Moder. Ces eaux devront avant rejet, avoir une teneur en hydrocarbures totaux (NFT 90-114) inférieure à 5 mg/l.

Les eaux pluviales de toiture seront rejetées directement dans le réseau de la collectivité.

9.4.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique et rejetées dans le réseau de la ville de HAGUENAU.

9.4.3. Eaux industrielles

Les seules eaux industrielles rejetées dans le réseau de la collectivité seront constituées par les eaux de lavage des ateliers.

Ces eaux transiteront dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATION

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limite de propriété de l'établissement :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Zone 1	66	53
Zone 2	64	53
Zone 3	60	50
Zone 4	70	58

Les émissions sonores fixées précédemment ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 12 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 10 sera réalisé après la mise en fonctionnement de l'extension projetée.

Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant transmettra annuellement un bilan des opérations relatives à l'élimination des déchets de l'établissement. Ce bilan devra faire apparaître les évolutions en matière de déchets, en particulier les augmentations de production de déchets seront analysées et justifiées.

Article 14 – EAUX

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, le contrôle des effluents rejetés (eaux pluviales et eaux industrielles).

Article 15 – SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant fera procéder annuellement sur le piézomètre situé en aval des installations après avoir fait validé que la position de ce point d'accès à la nappe était bien situé en aval hydraulique, au contrôle des eaux souterraines sur les paramètres traceurs de l'activité industrielle ; en particulier : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, COT.

Article 16 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment aux articles 11 à 15.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases de dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 17 - GARDIENNAGE

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie, explosion et toxique de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute dégradation et toute réaction parasite dangereuse.

Les salles de contrôle, les installations ou locaux seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre, liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émissions de gaz toxiques.

Les arrêts d'urgence seront installés dans des endroits facilement accessibles et judicieusement répartis.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

19.2. Règles d'aménagement

19.2.1. Règles de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Le stationnement sur le site de camions contenant des produits dangereux est limité aux besoins d'approvisionnement et d'expédition journaliers.

Les bâtiments et tous les dépôts et stockages seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

19.2.2. Alimentation et matériel électrique

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques respecteront les règles définies par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

19.2.3. Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes. Ces dispositions sont applicables également aux camions citernes et à leur contenu, pouvant être présents sur le site.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes d'intervention devront avoir lieu au moins tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et les corrections nécessaires seront apportées.

Article 20 - SÉCURITÉ

20.1. Détection et alarme

Les installations, les ateliers susceptibles de présenter un danger (incendie, explosion, toxicité) pour la sécurité ou la santé des personnes devront être munis de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces matériels seront conformes pour une utilisation avec les produits en présence.

L'exploitant fixera les seuils de détection et les actions à lancer en cas de dépassement de ces seuils en fonction des caractéristiques physico-chimiques et des dangers des produits concernés.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement par exemple le poste de garde....

20.2. Moyens de lutte contre un sinistre :

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé et sectionnable permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve d'absorbant et de pelles.

Le réseau incendie devra pouvoir fournir le débit d'eau suffisant pour permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone concernée par un sinistre pendant la durée nécessaire.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

L'établissement disposera de réserves de produits ou matières consommables utilisables de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un éventuel sinistre.

20.3. Plan d'intervention :

L'exploitant établira un plan d'intervention, qui définira les mesures d'organisation, les effectifs affectés, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours compétent. Ce document fera l'objet d'une réactualisation régulière prenant en compte les éventuelles modifications de fonctionnement.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

Article 21 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les chaudières présentes sur le site fonctionneront au gaz naturel.

Elles seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et les autres textes en vigueur.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation du débit devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion, il sera situé en aval du poste de détente. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger devra être mis en place. Ce dispositif devra permettre de couper l'arrivée du combustible et mettre l'installation en sécurité.

Article 22 - POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge d'accumulateurs seront très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones sera imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

Article 23 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION

Les réservoirs contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

Article 24 - ZONES DE STOCKAGE ET DE DÉPOTAGE DE PRODUITS LIQUIDES OU GAZEUX

Les zones de stockage comprennent les installations suivantes :

- 1 réservoir horizontal de 2,3 m³ de Propane permettant une capacité de stockage maximale de 1 tonne ;
- 2 réservoirs verticaux de 12 m³ chacun contenant du Méthanol (liquide inflammable de 1^{ère} catégorie) ;
- 1 réservoir vertical de 25 m³ contenant de l'Azote, contenant 20,3 tonnes ;
- 1 poste de détente de Gaz naturel ;
- 1 réservoir compartimenté contenant 4 m³ de gasoil et 4 m³ de super carburant ;
- des bennes à déchets solides.

24.1 Aménagement des zones

Les canalisations seront conçues, construites, testées et contrôlées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 relatif à la réglementation des canalisations d'usines dans le domaine où elle est applicable.

Les réservoirs ou groupes de réservoirs de produits compatibles entre eux et les canalisations seront implantés et équipés de rétentions étanches de manière à ce qu'aucun écoulement de produit ne puisse s'écouler accidentellement dans la rétention voisine.

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées. Chaque réservoir devra porter clairement l'indication du produit qu'il contient.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux seront aériennes.

Les zones de sécurité où des atmosphères explosives peuvent être présentes en fonction des produits mis en œuvre, stockés ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations seront déterminées et matérialisées.

L'éclairage des zones et les aménagements électriques devront être réalisés en tenant compte des risques encourus. L'éclairage devra être suffisant en période de nuit pour permettre les interventions nécessaires.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble (réservoir, canalisation...).

24.2 Équipement des stockages

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les matériaux utilisés pour la conception des installations (canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement) seront compatibles avec les produits manipulés et capables de résister aux pressions et températures susceptibles d'être atteintes. Ils devront être résistants à l'action des agents atmosphériques tels le vent, la neige, la pluie ou le gel.

Les réservoirs seront mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir devra être équipé d'au moins un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement dans un réservoir annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les dispositifs rejetant des gaz à l'atmosphère (purges, événements, soupapes...) seront disposés de manière à ne pas provoquer une aggravation des risques.

Les équipements importants pour la sécurité devront être à sécurité positive, en particulier pour le propane et le méthanol, les organes d'isolement des stockages, des postes de transfert et des canalisations de liaison avec les ateliers. L'ensemble des organes d'isolement devra être commandable à distance et doublé chacun par un deuxième organe manœuvrable sur le terrain ou commandable indépendamment du premier.

24.3 Zones de dépotage

Les aires de dépotage seront clairement matérialisées de manière à ce que les véhicules livreurs respectent les distances d'isolement imposées par les réglementations en vigueur.

Les camions admis sur les aires de dépotage feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant en particulier la compatibilité des produits approvisionnant l'usine, la vérification des équipements et des dispositifs de branchement du véhicule livreur. L'usage de flexibles sera limité au minimum nécessaire.

Il est interdit de dépoter des produits incompatibles en même temps sur la même zone de dépotage.

Les aires de dépotage seront associées à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.

24.4 Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des stockages et des zones de stationnement devront être assurés par des préposés nommément désignés. Des consignes écrites et affichées devront préciser les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépotage des véhicules livreurs, la conduite à tenir en cas d'accident.

Périodiquement les installations seront vérifiées dans le but en particulier de déceler les éventuels suintements, fissures, corrosions affectant les canalisations, les réservoirs, les rétentions..., de s'assurer du bon fonctionnement des organes de contrôle et de sûreté, des installations électriques et des utilités nécessaires à la sécurité (azote, air comprimé, électricité...). Ces examens devront faire l'objet de rapports écrits.

Article 25 – MACHINES DE DÉGRAISSAGE

Les machines de dégraissage fonctionneront avec des lessives alcalines. Ces machines fonctionneront en circuit fermé de manière qu'aucun rejet d'eaux résiduelles ne soit envoyé dans les réseaux de l'usine.

L'arrêté et l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surfaces s'appliquent à ces installations, en particulier :

- Les sols des ateliers seront étanches et inattaquables aux produits manipulés. Ils seront aménagés de façon à retenir tout déversement accidentel. Les systèmes de rétentions seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mélanger ;
- Un détecteur de niveau dans les cuves permettant de déceler une fuite sera relié à une alarme sonore et lumineuse ;
- L'exploitant tiendra à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines ;
- Les émissions atmosphériques issues de ces ateliers seront conformes aux prescriptions de l'article 7 ci dessus. Toutes dispositions seront prises pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'aspiration, de captation et des éventuels systèmes de traitement des émissions.

IV – ÉCHÉANCIER

Les vannes de fermeture prévues à l'article 9.3.4 seront mises en place avant le 1^{er} septembre 1999.

Les organes d'isolement automatiques prévu à l'article 24.2 seront mis en place avant le 1^{er} janvier 2000.

V - DIVERS**Article 26 - PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HAGUENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 27 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société INA Roulements.

Article 28 - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de HAGUENAU,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société INA Roulements.

A Strasbourg, le 24 JUIN 1999

LE PRÉFET

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

E. Le Seigle



Michel Lafon

M.E. LE SEIGLE

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.